

oubliant ces autres paroles de l'Evangile : "*Le royaume de Dieu souffre violence, et ce sont les violents qui le ravissent*" (*Math. XI, 12*) et celles de St Paul : "*Je châtie mon corps et le réduis en servitude, de crainte qu'après avoir prêché aux autres, je ne sois moi-même réprouvé*" (*ICor. IX, 27*), ils cherchent les motifs même les plus vains et les plus futiles pour s'exempter de jeûner et de faire abstinence ; ils oublient que leurs enfants sont astreints à cette loi de l'abstinence dès qu'ils ont l'âge de raison ; ils prétendent être trop faibles pour jeûner, même vivant dans l'aisance, sans consulter leur confesseur, ou un médecin catholique pieux et instruit.

Ceux mêmes qui peuvent avoir des raisons légitimes, à raison de leur tempérament délicat, ou de leurs travaux pénibles, ou autrement, de ne pas jeûner, doivent se souvenir qu'ils sont toujours obligés de faire pénitence, et de suppléer au défaut du jeûne et de l'abstinence par des mortifications spirituelles, des prières plus ferventes, des aumônes plus abondantes, et une observance plus stricte de la tempérance. Avec tous les adoucissements que l'Eglise, comme une mère tendre, a accordés de notre temps, spécialement dans notre province, à la faiblesse de ses enfants, il est vraiment étonnant qu'il s'en trouve tant encore qui ne se soumettent pas à ses lois ainsi modifiées, et infiniment lamentable qu'ils s'éloignent sans cesse du chemin de la pénitence que leur montre la croix du Sauveur, et refusent de se rendre conformes à Jésus-Christ crucifié.

XII. En traitant, dans le 22^e. décret, "*des péchés*